

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 29/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCI DFK**

5 rue du Cimetière  
67280 NIEDERHASLACH

Code AIOT : 0006705542

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement SCI DFK implanté 43 route Ecospace - Lotissement ECOSPACE - 67120 MOLSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI DFK
- 43 route Ecospace - Lotissement ECOSPACE - 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006705542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI DFK exploite un entrepôt sur le ban communal de Molsheim, et dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement datant du 14/05/2012.

Cet entrepôt est divisé en deux cellules d'environ 5000 m<sup>2</sup> de surface chacune, qui sont exploitées par deux sociétés :

- la première cellule est exploitée par "Les Routiers de l'Est" (le nom d'entreprise de la société SCI DFK) qui fait du stockage pour différentes sociétés clientes ;
- la seconde cellule est exploitée par la société "Bugatti" (qui est locataire de la société SCI DFK) et fait du stockage de leurs produits pour la production ou le SAV de leur activité de fabrication de véhicules.

Pour la suite du rapport, la cellule exploitée par "Les routiers de l'Est" sera nommée "cellule 1" et la cellule exploitée par la société "Bugatti" sera nommée "cellule 2".

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'inspection ont relevé deux non-conformités à l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

En effet :

- l'état des stocks n'est pas classé selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie (point 1.4. de l'annexe II) ;
- l'installation ne dispose pas d'un état des stocks simplifié complet (point 1.4. de l'annexe II).

De plus, deux observations ont été faites et des justificatifs sont demandés à l'exploitant dans un délai d'un mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>
<p><b>Constats :</b> <u>Cellule 1</u> La cellule 1 stocke principalement des palettes bois, cuves en acier inoxydable (emballés dans des caisses), des bocaux et pièces en verre (dont certains nécessitant des conditions de stockages</p>

spécifiques), de l'aluminium, des matières plastiques, des palettes en polyéthylène, des pièces de carrosserie métalliques. Les emballages sont soit des caisses en bois, soit des cartons avec ou sans cerclage plastique.

L'état des stocks n'est pas répertorié selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

#### Cellule 2

La cellule 2 stocke principalement des pièces de carrosserie (destinées à la production et au service après-vente), des batteries, des pneumatiques ainsi que des huiles et des produits liquides disposant de fiches de données de sécurité (FDS).

L'état des stocks numérisé relie les FDS aux produits. Néanmoins, les différentes familles de mention de dangers des substances ne sont pas répertoriées dans l'état des stocks. De plus, bien que les batteries et les liquides dangereux sont répertoriés, l'état des stocks n'est pas classé selon une typologie.

Sur site, l'inspection a vu que les liquides sont stockés sur rétention.

Pour les cellules 1 et 2, les états des stocks sont mis à jour continuellement.

En effet, chaque cellule dispose d'un logiciel de gestion des stocks. Les produits et commandes sont scannés lors de leurs entrées et de leurs sorties de l'installation. Ces scans sont enregistrés dans le logiciel, ce qui permet de le mettre à jour automatiquement et d'en assurer un suivi régulier.

De plus, ce système permet de connaître la localisation de chaque produit dans l'entrepôt.

L'état des stocks de la cellule 1 datant du 31/07/2024 et un extrait de celui du 21/08/2024 ont été vus, de même pour l'état des stocks de la cellule 2 en date du 21/08/2024.

Pour la cellule 1, l'inspection a effectué un test : un produit qui était répertorié au niveau de l'allée 18 correspondait bien au produit qui y était stocké.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un état des stocks complété tel que prescrit dans l'arrêté sus-nommé est attendu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Etat des stocks simplifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des stockages

#### **Prescription contrôlée :**

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

#### **Constats :**

##### Cellule 1 :

Cette partie de l'installation ne dispose pas d'un état des stocks simplifié. Cela constitue une non-conformité à l'article sus-nommé.

De plus, il convient d'indiquer la zone déchet (collecte de cartons et de déchets banaux) située sur l'un des rayons de la cellule.

##### Cellule 2 :

Cette partie de l'installation dispose d'un état des stocks simplifié et est accessible en tout temps. Il est en effet affiché à l'entrée de la cellule.

Néanmoins, les mentions de danger des produits dangereux ne sont pas affichées. De plus, les FDS ne sont pas accessibles en format papier.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Sous un mois, il convient de transmettre à l'inspection un état des stocks simplifié complet pour les deux cellules.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre un incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation dispose d'un plan de défense incendie (PDI).</p> <p>Néanmoins, il ne dispose pas des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les plans des réseaux (vus par l'inspection) n'étaient pas annexés dans le PDI ;</li> <li>• la liste du personnel formé aux risques ainsi qu'une attestation de formation ;</li> <li>• les mesures particulières prévues lorsque le système d'extinction automatique n'est pas fonctionnel, tel que défini au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel sus-nommé.</li> </ul> <p>De plus, le nom et le numéro de la personne responsable de la cellule 2 n'étaient pas indiqués,</p>

même si les noms et numéros du responsable de l'installation sont indiqués.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il convient de compléter le PDI sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
<b>Constats :</b> En date du 31/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un certificat de conformité N4 (datant du 19/04/2024 ainsi qu'une attestation du prestataire du contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, datant du 12/06/2024). Ces documents indiquent que les extincteurs ont été vérifiés le 05/03/2024 et qu'ils sont conformes et que les Robinets d'Incendie armés (RIA) ont été vérifiés le 12/02/2024 et qu'ils sont fonctionnels.  Les extincteurs et RIA vus par l'inspection au niveau de la cellule 1 étaient visuellement en bon état.  Au niveau de la cellule 2, les deux extincteurs et les deux RIA vus par sondage par l'inspection étaient visuellement en bon état. Toutefois, la date de contrôle affichée sur les extincteurs est « novembre 2023 » tandis que la date affichée sur les RIA est le 12/05/2024. Ces dates sont différentes des dates indiquées par les attestations transmises par l'exploitant.  <u>Observations (cellule 2) :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le panneau de l'extincteur n°19 est mal situé (il est caché derrière un rayon) ;</li> <li>• un RIA est caché derrière des étagères de rangement au niveau de la partie « explosive ».</li> </ul> <u>Observation (cellules 1 et 2) :</u> Des extincteurs et RIA (tels que le RIA situé dans l'allée D/E au sein de la cellule 1 ainsi que les extincteurs et RIA n°21 de la cellule 2) se trouvent à l'intérieur des racks et ne sont pas visibles. Il convient de les rendre davantage visibles depuis l'extérieur des rayons ainsi qu'entre les allées de circulation des rayons de stockage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Les rapports de contrôle des extincteurs et des RIA des deux cellules sont demandés dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

\*\*\*